



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n° 2025-N145-GUE-23-04

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145
sur le territoire des communes de La Souterraine, Saint-Priest-La-Feuille et Lizières
dans le département de la Creuse

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M.Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°23-2023-12-13-00001 de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfet de la Creuse, en date du 13 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-23-02 en date du 05 novembre 2024 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;
- Vu** la note du 23 janvier 2025 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2025 ;

- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier DESC validé le 11 juin 2025 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Creuse en date du 12 mai 2025 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de La Souterraine ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Saint-Priest-La-Plaine en date du 12 mai 2025 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Lizières ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée par purges ponctuelles et pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel assurant les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 145

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de La Souterraine de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée par purges ponctuelles de la route nationale 145 dans le sens Montluçon-Bellac, la circulation de tous les véhicules sera réglementée entre le 13 juin 2025 et le 20 juin 2025.

Les travaux seront réalisés avec un basculement de la circulation du sens Montluçon- Bellac sur le sens Bellac- Montluçon entre les interruptions de terre plein central (ITPC) situé aux PR 9+300 et au PR 12+850.

ARTICLE 2 :

Phase 1 – Du 13 juin 2025 au 16 juin 2025 : neutralisation des voies de gauche :

Sens Montluçon-Bellac :

La voie de gauche sera neutralisée entre le PR 13+850 et le PR 9+200.

Le dépassement sera interdit entre le PR 14+350 et le PR 9+200.

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 14+350 et le PR 11+500 ;
- 70 km/h du PR 11+500 au PR 10+1000 ;
- 90 km/h du PR 10+1000 au PR 9+200 ;

Sens Bellac-Montluçon :

La voie de gauche sera neutralisée entre le PR 8+470 et le PR 13+150.

Le dépassement sera interdit entre le PR 8+070 et le PR 13+150.

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 8+070 au PR 8+880 ;
- 70 km/h du PR 8+880 au PR 9+530 ;
- 90 km/h du PR 9+530 au PR 11+600 ;
- 70 km/h du PR 11+600 au PR 12+100 ;
- 90 km/h du PR 12+100 au PR 13+150 ;

Phase 2 – Du 16 juin 2025 au 20 juin 2025 : Basculement :

Sens Montluçon-Bellac :

Les usagers circulant dans le sens Montluçon-Bellac, seront canalisés sur la voie de droite à partir du PR 13+850 jusqu'à l'interruption de terre plein central (ITPC) située au PR 12+850. Ils emprunteront l'ITPC puis circuleront sur la voie de gauche de la chaussée opposée, jusqu'à l'ITPC situé au PR 9+300.

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 14+350 au PR 13+350 ;
- 70 km/h du PR 13+350 au PR 13+150 ;
- 50 km/h du PR 13+150 au PR 12+650 ;
- 80 km/h du PR 12+650 au PR 9+700 ;
- 50 km/h du PR 9+700 au PR 9+200.

Le dépassement sera interdit entre les PR 14+350 et 9+200.

Les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°54 – La Prade, seront fermées à la circulation dans le sens Montluçon- Bellac et des déviations seront mises en place.

Sens Bellac- Montluçon :

Les usagers circulant dans le sens Bellac-Montluçon, seront canalisés sur la voie de droite à partir du PR 8+470 jusqu'au PR 13+150.

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h du PR 8+070 au PR 8+880 ;
- 70 km/h du PR 8+880 au PR 9+300 ;
- 80 km/h du PR 9+300 au PR 11+600 ;
- 70 km/h du PR 11+600 au PR 12+100 ;
- 80 km/h du PR 12+100 au PR 13+150.

Le dépassement sera interdit entre les PR 08+070 et 13+150,

La vitesse sera limitée à 70 km/h dans les bretelles d'entrée des échangeurs 54 – La Prade et 55 – L'Affut.

Un rappel de la limitation de vitesse sur la section à double sens sera signalé tous les deux km.

Déviations :

Les usagers désirant sortir de la RN 145 au niveau de l'échangeur n°54 – La Prade dans le sens Montluçon-Bellac sont invités à rester sur la RN 145 et à sortir à l'échangeur suivant, le n°55 – l'Affût.

Ils prendront alors la RD 99 et la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Montluçon et sortiront à l'échangeur n°54 – La Prade.

Les usagers circulant sur la RD 100 et désirant se rendre en direction de Bellac depuis l'échangeur n°54 – La Prade sont invités à prendre la bretelle d'entrée de la RN 145 en direction de Montluçon jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur n°53 – Puy de Lantais.

Ils prendront la RD 100 et la bretelle d'entrée de la RN145 en direction de Bellac.

Phase 3 – Le 20 juin 2025 : Débasqulement :

Les prescriptions de la phase 1 s'appliquent.

ARTICLE 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux et la réglementation de circulation prévue ci-dessus, pourront être reportés ou prolongés dans les mêmes conditions.

La phase 2 de l'article 2 pourra alors être prolongée jusqu'au 26 juin 2025.

La phase 3 de l'article 2 pourra s'appliquer dès le jour suivant la fin de la phase 2.

ARTICLE 4 :

Certaines phases préparatoires du chantier ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les Forces de l'Ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des Forces de l'Ordre ou des agents de la DIR Centre Ouest.

ARTICLE 5 :

Durant la période citée dans l'article 1, les convois exceptionnels de Catégorie 2 et 3 seront interdits.

ARTICLE 6 :

Pendant la période de restriction du présent arrêté, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 km entre les 2 chantiers.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District de Guéret – CEI de La Souterraine.

ARTICLE 8 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- au Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- à la Directrice de la Police Nationale de la Creuse,
- au district de Guéret concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Creuse,
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Creuse,
- M Le Maire de La Souterraine,
- Mme Le Maire de Saint-Priest-La-Feuille,
- Mme Le Maire de Lizières,
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Nouvelle Aquitaine,
- S.D.I.S. de la Creuse,
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U. 23

À Guéret,

LA PRÉFÈTE

P/LA PRÉFÈTE, ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,
et par subdélégation le chef du district de Guéret

Jérôme BOISSIER